

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS LEPICARD

rue Jacques Ferry
76760 YERVILLE

Références : UDRD.2023.04.R.42
Code AIOT : 0005802024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement LEPICARD implanté CD n° 23 - 78, boulevard Delahaye - 76760 YERVILLE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements LEPICARD
- CD n° 23 - 78, boulevard Delahaye - 76760 YERVILLE
- Code AIOT : 0005802024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité de stockage de graines, semences, céréales, outils et produits agropharmaceutiques à destination des professionnels de l'agriculture.

Le thème de la visite a concerné : la vérification des derniers éléments (rejets, poussières, DECI, etc.) permettant de clôturer la rédaction du nouvel arrêté préfectoral cadre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau de forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1	/	Sans objet
2	Conditions et valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 3.2	/	Sans objet
3	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 4.3.5	/	Sans objet
5	Aire de déchargement et de chargement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20 mars 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de lever ses dernières interrogations dans la rédaction du nouvel arrêté préfectoral cadre de la société LEPICARD AGRICULTURE.

L'inspection s'est intéressée au rejet du bassin d'eau pluviale vers le milieu, à la poussière générée par l'aire de dépotage des aliments bétail, au forage du site, à la rétention de l'aire de déchargement des produits phytosanitaires ainsi qu'à la bâche à eau de 120 m³.

Concernant cette dernière, L'inspection des installations classées invite l'exploitant à faire réceptionner son équipement par le SDIS à qui il transmettra les dernières caractéristiques relevées de ses poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue au droit du forage (BSS004ATUN) afin de relever le compteur. Celui-ci déporté dans un local spécifique à proximité indiquait une consommation de 297 m ³ depuis sa pose courant 2022. L'exploitant a également présenté à l'inspection une cuve tampon d'eau de 2000 litres permettant au nettoyeur haute pression destiné au lavage des PL de fonctionner, le débit extrait du forage n'étant pas suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : [...] La concentration en poussières dans l'air ambiant à 5 mètres des installations de chargements/déchargements des matières pulvérulentes ou dégageant des poussières fines doit être inférieure à 50 mg/Nm ³ en toutes circonstances. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fait procéder une fois par an par un organisme agréé aux mesures des concentrations et flux de poussières. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue aux abords de la zone de dépotage du bâtiment de stockage des aliments bétail. Elle n'a pas constaté lors de la visite de dépôt important de poussière à proximité. L'exploitant a interrogé l'inspection sur la pertinence de réaliser des mesures de la concentration en poussières dans l'air ambiant à 5 mètres des installations de chargements/déchargements des matières pulvérulentes ou dégageant des poussières fines, le produit étant organique. Observation n° 1 : L'inspection des installations classées confirme que cette prescription est bien reprise dans le nouvel arrêté préfectoral cadre et fait déjà l'objet d'une prescription applicable dans l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicable aux activités de silos (rubrique n° 2160) dont l'exploitant relève du seuil de la déclaration avec contrôles. Il appartient à l'exploitant de proposer, le cas échéant, des méthodes de mesures permettant de s'assurer de la conformité du taux de poussières autour de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet bassin d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au bassin de retenue des eaux pluviales dont la surverse est dirigée vers le milieu naturel.
Constats : La visite d'inspection a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de vérifier le rejet d'eau pluvial du site vers le milieu récepteur. Ainsi, l'inspection a constaté que le rejet global se déversait à 80 mètres au Sud du bassin d'eau pluviale, en surface du champ voisin appartenant également à la société LEPICARD AGRICULTURE. L'inspection n'a pas identifié de désordre généré par le rejet au niveau du champ récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bâche à eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] – de 2 poteaux incendie normalisés implantés à moins de 100 m des risques à combattre. Ces poteaux doivent pouvoir fournir un débit minimal de 120 m ³ /h sous 1 bar dynamique et pendant une durée d'au moins 2 heures. Les prises de raccordement de ces poteaux doivent être conformes aux normes en vigueur pour pouvoir permettre aux services incendie de s'y connecter. Ces poteaux sont distants entre eux de 150 mètres, au plus. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins de secours. Chaque poteau doit pouvoir délivrer au moins 60 m ³ /h sous un 1 bar dynamique. [...]
Constats : Lors d'une précédente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les caractéristiques des 2 poteaux incendies présent dans l'enceinte du site. Ces derniers disposaient alors d'un débit cumulé égal à 110 m ³ /h pour une pression de 1 bar dynamique, soit 10 m ³ /h de moins que le débit prescrit par l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Afin de compenser ce manque, l'exploitant a mis en place sur son site une bâche à eau de 120 m ³ , ce que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite, objet du présent rapport. L'installation de cette bâche à eau a été validée par le SDIS par courriel du 31 mars 2023.
<u>Demande n° 1 :</u> L'exploitant prendra l'attache du SDIS pour transmettre sans délai les caractéristiques de débit des poteaux incendie et réaliser la réception de la bâche incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Aire de déchargement et de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires
Prescription contrôlée : Toutes les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement des véhicules (produits agropharmaceutiques, fioul domestique...) sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. [...]
Constats : L'inspection a été l'occasion de s'assurer du dispositif pour éviter tout rejet en cas de déversement accidentel de produit toxique au droit de la zone de dépotage du bâtiment phytosanitaire. Le quai de chargement/déchargement est équipé de 3 grilles linéaires. 2 en amont de la descente vers le dock sont destinées à recueillir les eaux pluviales et renvoient grâce à une pompe de relevage vers le bassin d'eau pluviale. La 3ème grille en fond de quai est protégée des eaux météoriques par un auvent et permet de recueillir un éventuel déversement accidentel vers une cuve de 3 m ³ en vue d'être pompé pour être traité. Cette cuve de 3 m ³ est isolée de tout bassin et ne dispose pas de pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet